

Unité départementale des Côtes d'Armor

Plérin, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EPC-FRANCE

Très-les-Haies
22600 LA MOTTE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement de la société EPC-FRANCE implanté au lieu-dit Très-les-Haies 22600 à LA MOTTE. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC-FRANCE
Très-les-Haies 22600 LA MOTTE
- Code AIOT dans GUN : 0005500190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site de la société EPC FRANCE situé à La Motte exploite un stockage d'explosifs civils à destination des carrières de la région.

La société EPC FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 (au nom de NITRO - BICKFORD) modifié le 18 octobre 2012 à exploiter cet établissement, classé SEVESO « Seuil haut » selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle portant sur la maîtrise de la sous-traitance au sein des établissements SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Opérations d'entretien et de maintenance – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Opérations d'entretien et de maintenance – Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Gestion des situations d'urgence – Formation et tests	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Opérations d'entretien et de maintenance – Qualification des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Organisation, formation – identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Organisation, formation – conduite à tenir en cas d'incident/d'accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les entreprises extérieures réalisant certaines opérations sous-traitées au sein de l'établissement sont correctement identifiées et font l'objet d'une sensibilisation à la sécurité et d'un accueil lors de l'établissement des plans de prévention (ou protocoles de sécurité pour les transporteurs). Une instruction dédiée décrit les modalités d'intervention de ces entreprises au sein de l'établissement.

Il a cependant été mis en évidence au cours de la visite d'inspection réalisée que :

- il n'existe pas de plan de formation à part entière sur les risques inhérents aux installations du site ou sur la conduite à tenir en cas d'incident/accident pour ces entreprises ;

- certains plans de préventions (protocole de sécurité) présentent des lacunes ou des incohérences. Le formulaire "permis de feu", également rédigé dans certains cas, doit par ailleurs être complété (modalités des contrôles "post-travaux", équipements utilisés lors de l'intervention notamment). D'autre part, pour deux prestataires identifiés (SICLI et DEKRA), il n'a pas été établi de plan de prévention en 2022 ; la supervision de ces différents documents par le Directeur régional doit également être formalisée ;

- les entreprises extérieures ne sont pas pour l'heure associées à la mise en oeuvre des procédures d'urgence et elles ne participent pas aux différents exercices réalisés dans ce cadre (POI, évacuation, utilisation des moyens d'extinction) ;

- il n'existe pas au sein de l'établissement de critères fixés de manière formelle pour sélectionner les prestataires intervenants selon des exigences pré-établies, notamment lorsque ceux-ci interviennent sur des installations sensibles ou faisant partie intégrante de mesures de maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation - identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation, formation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Les entreprises extérieures auxquelles sont sous-traitées certaines interventions sont enregistrées sur le registre des entrées/sorties du site. Un classeur dédié contient les différents plans de prévention/protocoles de sécurité établis pour chacun. La cheffe de dépôt est en charge de réceptionner ces intervenants, de les accueillir, de leur présenter l'établissement et de les sensibiliser aux risques encourus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'instruction de travail référencée IT06 définit les conditions d'intervention des entreprises extérieures sur le site de La Motte.

Elle prévoit la délivrance :

- d'un protocole de sécurité pour toute opération de chargement/déchargement (que les produits soient dangereux ou non),
- d'un plan de prévention pour toutes les autres opérations, quelle que soit leur durée.

Ces documents sont établis avant le commencement des travaux ou interventions. Ils doivent être accompagnés, le cas échéant et selon cette même instruction, de permis spéciaux établis pour la journée, notamment en cas de travail par points chauds (permis de feu), de travail en hauteur, de travaux d'excavation ou encore de travaux sur les installations électriques (consignation/déconsignation).

Cette instruction définit les obligations de la société EPC lors de l'intervention d'un prestataire extérieur mais ne donne pas les consignes à respecter par les sous-traitants eux-mêmes. Ces dernières sont décrites au sein du Plan de prévention ou du Protocole de sécurité qui est établi selon le cas.

Ces deux documents permettent d'analyser les risques générés et les éventuelles interférences du sous-traitant avec l'activité du site mais également d'expliciter pour les intervenants extérieurs les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Ils indiquent les documents complémentaires fournis au prestataire en amont (règlement intérieur, plans des installations, plan de circulation, consignes générales de sécurité etc.) et les plans spéciaux à établir par EPC en cas de besoin (permis de travail en hauteur, permis de feu, consignation etc.)

L'examen des plans de prévention et protocole de sécurité délivrés récemment appelle de la part de l'inspection les commentaires suivants :

- il n'a pas été établi de plan de prévention pour les entreprises DEKRA (contrôle des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre, des chariots) et SICLI (contrôle des extincteurs) en 2022,
- les plans de prévention ne situent pas précisément la localisation des travaux à réaliser,
- certaines annexes requises ne sont pas systématiquement jointes au plan de prévention (plans, consignes de sécurité par ex.),
- toutes les mentions inutiles ne sont pas systématiquement rayées lors du remplissage des documents, ce qui introduit une confusion quant aux risques réellement pris en compte,
- la nature exacte des équipements introduits sur le site (outillage par ex.) n'est pas toujours précisée.

Les plans de prévention et protocoles de sécurité sont renseignés par la cheffe de dépôt, mais "sous la responsabilité du Directeur régional" selon les termes de l'instruction de travail IT 06.

Ils sont cependant dans les faits signés de la cheffe de dépôt seulement. Un contrôle a posteriori est effectué par le Directeur régional sans que celui-ci ne soit formalisé.

L'inspection note également que le transport est sous-traité à un unique prestataire, qui a fait l'objet d'un protocole de sécurité : les moyens de secours mis à leur disposition à proximité des dépôts devront être précisés dans ce document.

L'inspection demande à la société EPC :

- de créer les plans de prévention manquants pour 2022 s'agissant des deux prestataires DEKRA et SICLI,
- de prévoir une formation complémentaire sur le remplissage des plans de prévention et protocoles de sécurité de manière à harmoniser et éclaircir les bonnes pratiques en la matière,
- de formaliser les contrôle a posteriori (supervision) des plans de préventions et protocoles de sécurité par le Directeur régional.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance – permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Sur les trois dernières années examinées, un unique permis de feu a été délivré en 2019 à la société Métallerie MANCEAU, qui est intervenue pour changer les portes des 3 dépôts du site. Les travaux ont duré 3 jours. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'instruction de travail IT 06, qui indique qu'un permis de feu ne peut être délivré que pour une seule journée, la durée de validité du permis de feu délivré couvre les 3 jours en question (du 5 au 7 mars 2019). L'identité des personnes ayant signé ce permis n'est pas précisée. L'(es) heure(s) à laquelle(auxquelles) la(les) visite(s) de contrôle post travaux a(ont) été réalisée(s) n'est (ne sont) pas précisée(s). L'inspection demande à ce qu'une sensibilisation à la rédaction des permis de feu soit effectuée au sein du site. Une supervision pourra également être mise en place. Les modalités de la surveillance et du contrôle effectués après la réalisation des travaux devront être précisées. Le modèle de permis de feu sera également complété pour y introduire la nature exacte des matériels utilisés et introduits sur le site à l'occasion de l'intervention concernée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation – Conduite à tenir en cas d'incident/d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La société EPC a établi une procédure (référencée PRO-08 – v03a) qui prévoit que la formation à la sécurité et l'information préventive se font au moment de la signature du plan de prévention ou du protocole de sécurité (pour les transporteurs). A cet effet, une fiche « Accueil Visiteurs » est transmise au personnel sous-traitant à son arrivée sur le site : celle-ci reprend les interdictions et obligations à respecter sur le site, les modalités d'alerte en cas d'incident (sirènes modulées) et les bons réflexes à adopter, les coordonnées du personnel EPC à contacter si besoin, un plan des installations, ainsi que les principales zones d'effets et la localisation des moyens d'extinction. Le plan de prévention reprend de manière exhaustive les mesures de prévention propres à chaque intervention. La liste des documents transmis au prestataire qui intervient, comprenant le règlement intérieur, le plan des installations, le plan de circulation et les consignes générales de sécurité, figure à la fin du plan de prévention : leur bonne transmission est attestée par la signature de chaque partie (Représentant EPC et représentant de l'entreprise extérieure) sur le plan de prévention établi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence – formation et tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le personnel des entreprises sous-traitantes est informé des procédures d'urgence à suivre via la fiche d'accueil délivrée au moment de la rédaction du plan de prévention (ou du protocole de sécurité s'agissant des transporteurs). A cet égard, l'inspection note que le point de rassemblement doit être ajouté sur le plan transmis et associé au plan de prévention.

Les entreprises extérieures sont accompagnées par du personnel EPC lorsqu'elles interviennent au sein des zones pyrotechniques.

Ces sous-traitants ne sont cependant pas associés à l'établissement des procédures d'urgence et ne participent pas aux exercices et tests (POI, évacuation, utilisation des moyens d'extinction) qui sont réalisés au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La procédure référencée PRO-08 (version de mars 2022 – v03a) relative à la formation du personnel précise dans son domaine d'application : « <i>Cette procédure s'applique à toute personne de notre organisation. Pour les entreprises extérieures et les visiteurs, seule la partie « Information préventive » s'applique.</i> » Ainsi, il n'existe pas aujourd'hui de plan de formation à part entière intégrant le personnel des entreprises extérieures. La procédure en question mentionne cependant la réalisation d'une formation Sécurité et d'une Information préventive au moment de la signature du plan de prévention/protocole de sécurité. L'inspection demande à la société EPC de s'assurer qu'une formation adaptée est dispensée pour chaque entreprise extérieure, et que celle-ci comprend bien les risques liées aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et s'ils y contribuent, la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance – qualification des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation, formation

Prescription contrôlée :

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Certains prestataires interviennent sur des installations sensibles ou faisant partie intégrante de mesures de maîtrise des risques au sein de l'établissement.

La réalisation de certaines prestations est alors conditionnée à la vérification préalable par EPC de la détention par ces entreprises d'habilitations ou de certifications nécessaires à la bonne réalisation des interventions en question (CACES pour la conduite des engins de manutention, certification QUALIFOUDRE pour intervenir sur les installations de protection contre la foudre, habilitation TMD pour les transporteurs etc.).

Il n'existe cependant pas au sein de l'établissement de critères fixés en amont pour sélectionner ces prestataires en fonction d'exigences fondamentales préalablement définies. Selon l'exploitant, certaines vérifications peuvent être réalisées par le siège de la société EPC sans qu'il ait été possible d'établir clairement lesquelles.

Ces critères doivent donc être définis pour chaque prestation réalisée. La répartition des rôles et responsabilités entre le siège de la société EPC et l'établissement de La Motte pour la réalisation de ce contrôle doit être définie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet